



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

Auxerre, le **24 MARS 2026**

**Service** : Bureau de l'environnement  
**Tél** : 03 86 72 79 89  
**Mél** : [pref-be@yonne.gouv.fr](mailto:pref-be@yonne.gouv.fr)

**Arrêté n°PREF-SGAD-BE-2026-0050**

du **24 MARS 2026**

**portant mise en demeure de la société  
ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN  
de régulariser la situation de l'installation  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GERMIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (dit CLP) ;

**VU** le règlement (UE) n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 juin 2020 susvisé ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 et L. 521-1 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-225 du 17 mai 2006 autorisant la société ALCAN FRANCE EXTRUSIONS à exploiter une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de GERMIGNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0249 du 12 mai 2010 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n° PREF-DCDD-2006-225 du 17 mai 2006 autorisant la société ALCAN FRANCE EXTRUSIONS à exploiter une installation d'extrusion d'aluminium sur le territoire de la commune de GERMIGNY ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant du 25 août 2011 de la société CONSTELLIUM EXTRUSION FRANCE SAINT FLORENTIN ;

**VU** l'acte de modification des statuts enregistré au tribunal du commerce d'Auxerre le 31 mai 2013 faisant état du changement de dénomination sociale en « ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN » ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 3 mars 2026 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2026 à l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

*« État des matières stockées :*

*Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.*

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.*

*Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 janvier 2026, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks des substances dangereuses. De fait, la vérification de la cohérence entre l'état des stocks et les stockages présents sur le site n'a pas pu être vérifiée par l'inspection des installations classées (IIC) ;
- l'exploitant dispose sur son réseau informatique de fiches de données de sécurité de certains produits présents sur le site mais sans état des stocks, il est impossible de savoir s'il dispose bien de toutes les fiches de données de sécurité nécessaires. De plus, les documents ne sont pas facilement accessibles car seules les personnes de l'entreprise autorisées à accéder au réseau informatique sont en mesure d'en disposer ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel susmentionnées du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP du 16 décembre 2008 susvisé dispose :

*« 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :*

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;*
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;*
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;*
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;*
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;*
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;*
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;*
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.*

*2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence :

- d'une quantité très importante de contenants de produits chimiques de différents volumes non étiquetés dont aucun des personnels présents n'est capable de définir les produits contenus, ni la provenance, ni la dangerosité ;
- d'une quantité très importante de contenants de produits chimiques de différents volumes réutilisés avec leur étiquette d'origine dont aucun des personnels présents n'est capable de définir les produits contenus, ni la provenance, ni la dangerosité ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP du 16 décembre 2008 susmentionnées ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

*« I. « Capacité des rétentions.*

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;*
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 janvier 2026, l'Inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune rétention répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'est mise en œuvre, que ce soit au niveau du local de stockage ou de la zone de production ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les dispositions de l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionnées ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

*« [...]Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 janvier 2026, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les grands récipients pour vrac (GRV) contenant des produits incompatibles sont stockés à même le sol sans rétention ni précaution particulière ;
- une palette sur laquelle sont disposés des bidons d'acide phosphorique est posée à proximité d'un GRV contenant un produit basique ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les dispositions de l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionnées ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé disposent :

*« - Article 11*

*L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage..) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.*

*Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

*- Article 12*

*L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...]» ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 janvier 2026, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité car le registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus n'est pas à jour ; Il n'a pas fourni de plan des stockages ;
- les conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités, et les recommandations de manipulation des produits définies dans les fiches de données de sécurité sont méconnues par l'exploitant et le personnel au contact des produits. Aucune mesure de précaution particulière ni protocole de manipulation, que ce soit au niveau du local de stockage ou de la zone de production, ne sont mis en œuvre ;

- un hangar en tôles non-isolé qui contenait une ancienne chaufferie (pas totalement évacuée) fait office de local de stockage des produits chimiques. Cependant, aucun rack, aucun cloisonnement, aucune rétention ne sont présents dans ce hangar au sol poussiéreux et ne fermant pas à clé. Seuls quelques boudins absorbants ont été disposés sur le sol entourant certains GRV. Les GRV contenant des produits incompatibles sont stockés à même le sol sans rétention ni précaution particulière. L'exploitant indique qu'il va aménager prochainement ce local ;
- au niveau de la zone de production, à côté de la nouvelle ligne de laquage, les 3 GRV de produits dont les fiches de données de sécurité ont été sondées, sont présents sur palette sans rétention. L'inspection ne constate aucune procédure affichée, aucun équipement de protection disponible ni précaution particulière pour la manipulation des produits. Une palette sur laquelle sont disposés des bidons d'acide phosphorique est posée à proximité du GRV contenant un produit basique. Des seaux et un verseur gradué sont disposés à proximité de chaque GRV sans distinction. Il semble qu'ils soient utilisés pour transvaser chacun des produits présents. Sachant que ces produits sont incompatibles, la présence de ces contenants non étiquetés en libre accès est potentiellement dangereuse. En interrogeant un responsable de ligne sur le devenir d'un ou plusieurs produits qui seraient déversés accidentellement au sol, il indique que celui-ci prendrait le chemin du caniveau présent sous les GRV. Cependant personne ne sait où débouche ce caniveau et, surtout, l'incompatibilité des produits présents apparaît ignorée par le personnel ;
- l'exploitant ne démontre aucune gestion de la compatibilité des produits chimiques dangereux présents sur le site, que ce soit tant au niveau des stockages que de la production et même des déchets. Aucun affichage présent en ce sens, aucune matrice de compatibilité n'est visible. Quelques petites rétentions ont été visualisées lors de la visite mais les produits stockés dessus étant non-identifiables, l'exploitant ne peut se prononcer sur leur compatibilité ;
- l'ensemble des observations et constats ci-dessus démontre que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des fiches de données de sécurité sondées ;
- la présence dans l'installation de substances dangereuses en quantité supérieure aux nécessités de l'exploitation (palette de bidons d'acide phosphorique) [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susmentionnées ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN de respecter les prescriptions susmentionnées :

- les articles 25-I, 25-II et 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP du 16 décembre 2008 susvisé ;
- les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN (SIRET n° 35261064600015), sise route de Tonnerre à Germigny (89600), est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

*« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.*

*Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »*

- l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

*« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

- l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

*« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...] »*

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :

- l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

*« Capacité des rétentions*

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »

- l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP du 16 décembre 2008 :

« 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. »

- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

## **Article 2 - Échéances intermédiaires pour le délai de 6 mois**

Pour justifier des démarches engagées et de leur avancement, l'exploitant transmet à l'inspection :

- **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :** le plan d'action, accompagné d'un échéancier, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour le retour à la conformité des dispositions sur lesquelles il est mis en demeure ;
- **tous les deux mois à compter de la notification du présent arrêté et ponctuellement jusqu'à la fin du délai prévu :**
  - les documents permettant de justifier des engagements qu'il a pris (devis signés, factures, etc...) en vue de mettre en œuvre le plan d'action qu'il a défini pour le retour à la conformité,
  - une synthèse des démarches ou aménagements éventuellement réalisés dans l'intervalle,
  - la mise à jour du plan d'action, et de l'échéancier associé, le cas échéant.

## **Article 3 - Sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION SAINT FLORENTIN.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

#### **Article 6 - Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Germigny,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **24 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES